



**PRÉFECTURE DE
LA GUADELOUPE**

ARRETE n° 196 /PREF / DRAM

**portant réglementation de la circulation maritime et du mouillage
dans la Baie de l'Anse des Pères à Saint-Martin
à l'occasion d'une manifestation musicale**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Représentant de l'État dans la Collectivité de SAINT-MARTIN

Vu le Code des transports, notamment l'article L 5442-2

VU les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer.

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 09-4317 du 20 novembre 2009 du préfet de la Martinique, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Guadeloupe ;

VU la demande présentée par l'organisateur du concert " BERNARD LAVILLIERS ", prévu se dérouler le 22 septembre 2012 dans la baie de l'Anse des Pères sur l'île de Saint-Martin

SUR proposition du commandant de la zone maritime Antilles,

CONSIDERANT que l'affluence massive des navires et embarcations à l'intérieur de la baie dénommée Anse des Pères à l'occasion du concert prévu sur la plage le 22 septembre 2012 risquerait de porter atteinte à la sécurité de cet événement et de contrevenir aux mesures de sûreté prévues ;

ARRETE

Article 1

La circulation et le mouillage des navires de tous types est interdite le 22 septembre 2012 entre 12h et minuit à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne fermant des l'Anse des Pères, telle que reportée sur la carte annexée au présent arrêté et reliant les points coordonnées suivantes :

point A

-63°04'37 W
-18° 05'38 N

point B

-63° 04'28 W
-18° 05'48 N

Article 2

Un dispositif de sécurité sera mis en place sur zone de façon à en interdire l'accès par voie maritime aux navires non autorisés. Les navires pouvant accéder à la baie sont les navires accrédités par l'organisateur et ceux chargés de la sécurité du plan d'eau.

Article 3

L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation. Il désignera un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose, et dont le nom et les coordonnées précises seront communiqués aux autorités.

Il disposera d'un nombre de navires suffisant à bord desquels embarqueront ses représentants, pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Antilles-Guyane en cas d'événement de mer concernant la sécurité des personnes.

Article 4

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité du présent arrêté auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

Article 5

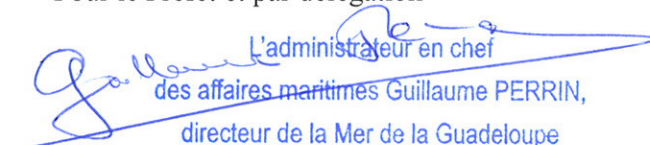
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal.

Article 6

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la Mer de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 10 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation


L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe